

1 OCTOBRE 1921. - <Arrêté> <ministériel> en exécution de l'article 4 de l'<arrêté> royal du 23 septembre 1921.

Article 1. Article unique. Les doubles déclarations à produire au Ministère des Sciences et des Arts, à l'occasion du versement des sommes perçues en application de la loi du 25 juin 1921, seront établies sur le modèle suivant :

article 2			Loi du 25 juin 1921,
suite e	MINISTERE		Le tarif du droit de
			fixe comme suit :
	DES		2 p. c. de 1,000 francs
francs;	SCIENCES ET DES ARTS		jusqu'`a 10,000
	---		3 p. c. de 10,000
francs	ADMINISTRATION	DROIT DE SUITE	jusqu'`a 20,000
francs;	DES		4 p. c. de 20,000
francs	BEAUX-ARTS	----	jusqu'`a 50,000
francs;	---		6 p. c. au dessus de
50,000			
			Le dit droit sera
preleve su			le prix de vente atteint
par			chacune des oeuvres.

Art. N. DECLARATION DE VERSEMENT. <Non reprise; voir M.B. 10-11-1921, p. 10003>